



SEANCE DU BUREAU DECISIONNEL

DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022 A 17H15

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Bureau de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra, **Amphithéâtre E. Guiliani** au siège de l'Agglomération aux jour et heure indiqués ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

1^{ERE} PARTIE : SUJETS DONNANT LIEU A DÉCISION

Filière Equestre

1. Comité Equestre – Subvention 2022

Développement économique

2. Acquisition par vente aux enchères des parcelles 016DX N°58 et 59 à Saumur Bagneux –
Ex France Champignon
3. Bellevigne-Les-Châteaux – ZI de Chacé – Cession de l'atelier Relais 1 au profit de la société Billaudeau Conditionnement
4. Adhésion à l'association ADECC
5. Dispositif d'aides aux entreprises – Attribution d'une avance remboursable pour le projet de développement de la société PROMARCAN – Savonnerie de Candre

Tourisme

6. Abbaye Royale de Fontevraud – Subvention d'investissement au Centre Culturel de l'Ouest – Années 2022 à 2026

Politiques sociales

7. Adhésion annuelle RésOvilles Bretagne Pays de la Loire
8. Convention Territoire Globale – Fonds Local d'Accompagnement au diagnostic

Eaux et assainissement

9. Rejets effluents non domestique dans le réseau d'assainissement de la CASVL - Convention avec les industriels
10. Modalités pour le financement des extensions des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire
11. Convention de vente en gros d'eau potable - Interne au territoire de la CASVL
12. Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des parcelles ZP104 à Allonnes et AC374 à Vernantes en vue de l'installation de bornes de puisage d'eau connectées et monétiques.

Bâtiments

13. Convention avec la Ville de Saumur pour la gestion de l'entretien du parking du stade d'athlétisme d'Offard

2^{EME} PARTIE : SUJETS DONNANT LIEU A INFORMATION ET/OU DÉBAT

- Sujets d'actualité

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération le 02 septembre 2022

PROCES-VERBAL

Date d'affichage : 14 septembre 2022	Le huit septembre deux mille vingt-deux à 17 heures 15, les membres du bureau de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à l'amphithéâtre Guiliani au siège de l'agglomération, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Maire de la Ville de Saumur, le deux septembre deux mille vingt-deux.
Effectif statutaire : 52 Membres en exercice : 51 Quorum : 26	Membres présents : Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Pierre de BOUTRAY, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD, Jacqueline TARDIVEL Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA
Présents : 43 Excusé(s) : 8 dont pouvoir(s) : 2	Excusé(s) : Marc BONNIN, Loïc BIDAULT, Isabelle GRANDHOMME, Sébastien CAILLEAU, Guillaume MARTIN, Eric LEFIEVRE, Benoît LEDOUX, Alain BOISSONNOT
Nombre de votants : 45	Dont excusé(s) ayant donné pouvoir : Marc BONNIN à Jackie GOULET, Loïc BIDAULT à Sophie TUBIANA
Secrétaire de séance : Sandrine LION	
Date transmission contrôle de légalité : 14 septembre 2022	

VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Sandrine LION est désignée secrétaire de séance

SOUTIEN A LA FILIERE EQUESTRE - CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET LE COMITE EQUESTRE DE SAUMUR - ANNEE 2022

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, concourt au titre de sa compétence développement économique, à apporter son soutien à la filière équestre.

Dans ce cadre, elle tient à apporter son concours financier aux manifestations portées par le Comité Équestre du Saumurois au regard de leur rayonnement et de leur capacité à développer l'attractivité de notre territoire.

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'association une subvention totale de **67 250 €** afin de soutenir l'organisation des événements équestres suivants et selon la répartition suivante :

- Saumur Complet (CCI – Concours Complet International) : 53 000 €
- Art Cheval : 7 500 €
- Saumur Voltige (Concours de voltige) : 6 750 €

Compte tenu du montant accordé, il convient d'établir une convention entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Comité Équestre de Saumur définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complétée par la délibération n° 2017/086 DC du 23 mars 2017 et la délibération n° 2019/004 DC du 7 février 2019 des Conseils de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant la détermination de l'intérêt communautaire des compétences de la collectivité et notamment en matière de développement économique dans le cadre des conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

Vu le vote du budget en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les dispositions de la convention ci-annexée fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Comité Équestre de Saumur, afin de définir les engagements réciproques et les modalités de versement de la subvention allouée au Comité Équestre de Saumur et qui s'élève à 67 250 € pour l'année 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes qui peuvent être subséquents.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 42 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur le Président demande à ce que les attributions de subventions soient passées en bureau ou conseil communautaire en début d'année.

DECISION 2022-064-DB

SAUMUR-BAGNEUX : ACQUISITION PAR VENTE AUX ENCHÈRES DES PARCELLES 016 DX n°58 ET 59 – EX FRANCE CHAMPIGNON

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite prendre part à la vente aux enchères prévue le 13 septembre 2022 suite à la mise en redressement judiciaire de la société France Champignon, en vue de l'acquisition des constructions et parcelles cadastrées 016 DX n°58 et 59, d'une superficie d'environ 46.656 m², situées au lieu-dit Les Marchais, 82 rue Léonce-Malécot, à Saumur-Bagneux.

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite enchérir pour un montant maximum de 450.000€ HT.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** l'acquisition par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, des constructions et parcelles cadastrées 016 DX n°58 et 59, d'une superficie d'environ 46.656 m² situées au lieu-dit Les Marchais, 82 rue Léonce-Malécot, à Saumur-Bagneux ;
- **D'APPROUVER** cette acquisition pour un montant maximum de 450.000€ HT ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer les actes à intervenir et tous les documents administratifs se rapportant à cette acquisition ;
- **D'APPROUVER** que les enchères seront reçues par ministère d'avocat inscrit au barreau de Saumur et précisément par Maître Magali DEVAUD, avec un dépôt d'une caution bancaire ou d'un chèque de banque de 40.000€ ;
- **D'IMPUTER** la dépense sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 44 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur le Président précise que l'agglomération ne pouvant exercer de droit de préemption et que la Ville n'ayant pas de compétence économique, l'acquisition ne peut se faire que par cette vente aux enchères. Par contre si un investisseur privé venait à enchérir, l'agglomération se retirait de la vente.

Monsieur Antoine informe que la partie du terrain boisé est protégée et qu'il n'est pas constructible.

DECISION 2022-065-DB

BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX - ZI CHACE : CESSION DE L'ATELIER RELAIS 1 AU PROFIT DE LA SOCIETE BILLAUDEAU CONDITIONNEMENT

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite céder l'atelier relais 1 d'une superficie d'environ 293,27 m² implanté sur les parcelles AE 74 et AE 87 d'une contenance respective de 3919 m² et 891 m² et situé 9 rue du Docteur Weiss et au lieudit le Carrefour Poirier dans la ZI de Chacé à Bellevigne-les-Châteaux.

Considérant la volonté de la société BILLAUDEAU CONDITIONNEMENT, actuellement locataire, d'acquérir cet atelier relais 1 au prix de 360.000 euros (TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS) HT.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis des domaines du 12 juillet 2022

Vu l'avis favorable de la commission « économie » du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** la cession à la société BILLAUDEAU CONDITIONNEMENT ou à toute autre société qui s'y substituerait, l'atelier relais 1 d'une superficie d'environ 293,27 m² implanté sur les parcelles AE 74 et AE 87 d'une contenance respective de 3919 m² et 891 m² et situé 9 rue du Docteur Weiss et au lieudit le Carrefour Poirier dans la ZI de Chacé à Bellevigne-les-Châteaux au prix de 360.000 euros (TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS) HT ;
- **D'APPROUVER** L'éventuel compromis de vente avec la société ou toute autre société qui s'y substituerait ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à recevoir l'acte de dépôt de pièces et de transfert suite à l'arrêté du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de diverses communautés notamment celle de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, pouvant s'avérer nécessaire pour réaliser cette vente, établie par acte notarié ;
- **D'AUTORISER** Madame la Première Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à signer ledit acte de dépôt de pièces et de transfert ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer les actes à intervenir et tous les documents administratifs se rapportant à cette cession ;
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente portant également mention du transfert, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire ;
- **DE METTRE** à la charge de la société BILLAUDEAU CONDITIONNEMENT tous les frais résultants de cette cession ;
- **D'IMPUTER** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur le Président précise que le prix de vente est fixé au prix du marché et qu'aucune déduction des loyers payés n'est faite.

Il remercie également les communes qui appliquent aussi les prix du marché lors de leurs ventes.

DECISION 2022-66-DB

ADHESION A L'ASSOCIATION ADECC

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans le cadre de sa compétence développement économique, lauréate du label Économie Circulaire premier palier en 2021, souhaite conforter sa politique générale en matière d'économie circulaire, elle souhaite adhérer à l'association ADECC-Angers.

Cette association a plusieurs rôles, associatifs mais aussi des missions d'intérêt général :

- Fédérer un réseau d'entreprises engagées vers l'économie circulaire
- Participer à améliorer la performance des entreprises
- Simplifier l'intégration de l'économie circulaire
- Mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement avec et pour les entreprises

Le montant de l'adhésion pour une intercommunalité de + 250 salariés s'élève à 900 € HT par année ; toutefois le montant négocié avec l'Addec pour la période d'adhésion de Septembre à décembre 2022 s'élève à 420 € HT.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire d'adhérer à cet organisme ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** pour 2022 à l'association ADECC pour un montant de 420 € HT,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion, ainsi que tous les actes qui peuvent être subséquents.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

DECISION 2022-67-DB

DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ PROMARCAN – SAVONNERIE DE CANDRE – VOLET AIDE A L'IMMOBILIER

La société PROMARCAN-Savonnerie Martin de Candre est située à Fontevraud, et son site de production à Turquant. L'entreprise fabrique des savons selon le procédé marseillais. Elle emploie 10 personnes.

En 2021, l'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 770 000 euros. En plus de l'agrandissement de son site, l'entreprise va poursuivre ses investissements matériels.

Pour cela, elle doit :

- acquérir une partie du site appartenant à la Commune de Turquant pour 180 000 euros,
- réaliser des travaux pour y développer l'entreprise pour 50 000 euros

La société sollicite l'aide à l'avance remboursable de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour continuer sa modernisation.

L'aide financière, au titre de l'aide à l'immobilier, peut être calculée comme suit :

- Montant éligible 230 000 € HT
- Taux d'aide accordé par la CASVL 20 %
- Montant de l'aide allouée par la CASVL (plafonné à 50 000 €) 46 000 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Industrie et zones d'activités du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention dont l'objet est de définir les engagements réciproques avec la société PROMARCAN « Savonnerie de Candre » et d'accorder le versement d'une avance remboursable de 46 000 euros pour son projet d'investissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes qui peuvent être subséquents.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

DECISION 2022-68-DB

ABBAYE ROYALE DE FONTEVRAUD - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE CULTUREL DE L'OUEST - ANNEES 2022 A 2026

Par courrier du 21 octobre 2021, la Présidente de la Région des Pays de la Loire et le Président du Centre Culturel de l'Ouest, chargé de l'animation culturelle de l'Abbaye Royale de Fontevraud, ont sollicité la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour un soutien financier de la dynamique culturelle poursuivie par l'Abbaye royale de Fontevraud de façon durable.

Considérant la compétence développement touristique et culturelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et de sa volonté de contribuer au développement et à l'attractivité du territoire ;

Considérant la locomotive touristique que représente l'Abbaye Royale de Fontevraud pour le territoire de Saumur Val de Loire au titre son attractivité et des nombreux projets qu'elle est

amenée à porter et à développer, dont le dernier en date est la création d'un musée d'Art Moderne.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire propose de contribuer au fonctionnement de l'association Centre Culturel de l'Ouest, aux côtés de l'État, de la Région des Pays de La Loire et du Département de Maine-et-Loire par l'inscription à son budget d'une subvention d'investissement au profit du Centre Culturel de l'Ouest d'un montant de de 25 000 € pour une durée de 5 ans (de 2022 à 2026) ;

Afin de fixer les conditions d'utilisation de cette subvention d'investissement de 25 000 € par an pour une durée de 5 ans à compter de 2022, il convient d'établir avec l'association Centre Culturel de l'Ouest une convention.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 adopté par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2021,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Centre Culturel de l'Ouest, relative à l'attribution d'une subvention de 25 000 euros par an pour une durée de 5 ans à compter de 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes qui peuvent être subséquents.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 41 – Contre : 0 - Abstention : 0 -

Sandrine LION, Sylvie BEILLARD, Rodolphe MIRANDE et Eric TOURON ne prennent pas part au vote

Précisions :

Monsieur le Président demande à ce que les différentes conventions prises par l'agglomération soient négociées sur plusieurs années et jusqu'à la fin du mandat.

POLITIQUE DE LA VILLE – ADHESION RESOVILLES

Compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la politique de la ville s'exerce à travers les orientations stratégiques du contrat de Ville 2015-2020 sur le quartier prioritaire « Chemin Vert-Hauts Quartiers » de la Ville de Saumur. La prolongation des contrats de ville jusqu'en 2023 a été actée dans le projet de Loi de Finance pour permettre de préparer la nouvelle génération de contrats de ville et de tirer les enseignements de la génération actuelle.

Le réseau d'informations « RésoVilles », centre de ressources « politique de la ville » sur les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire est un outil facilitateur dont l'objectif consiste à l'accompagnement de la qualification et à favoriser l'échange entre les acteurs du développement social urbain à travers différents types d'intervention : animation de réseaux, ateliers structurants, modules de formation, journées thématiques.

Il est ainsi proposé, au titre de l'année 2022, d'adhérer à « RésoVilles » pour un montant de 798 euros TTC.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SP Saumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission Santé, Solidarité, famille en date du 06 Juillet 2022 ;

Vu la décision N°2017/014 DB du 23/03/2017 par laquelle le bureau communautaire a décidé d'adhérer à un certain nombre d'organismes, parmi lesquels ne figurait pas RésoVilles ;

Considérant la nécessité de tenir compte de la compétence en matière de politique de la ville incombant depuis le 1er janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant la pertinence d'adhérer à RésoVilles, réseau d'information éclairant en matière de politique de la Ville.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à RésoVilles pour 2022 pour un montant de 798 euros TTC.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

FONDS LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT AU DIAGNOSTIC DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DU SECTEUR "SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT"

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caisse d'Allocations Familiales, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire pour garantir une offre de service complète et de qualité aux familles et privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

La CTG constitue désormais le socle de la contractualisation à échéance du Contrat Enfance Jeunesse entre la CAF et les collectivités locales et comprend :

- Un diagnostic partagé prenant en compte les spécificités locales,
- Un plan d'actions pour promouvoir les services aux familles sur le territoire,
- Des financements qui évoluent de manière à gagner en lisibilité et en simplicité de gestion.

L'action des CAF s'adapte aux besoins de chaque territoire et consiste, notamment, à mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits et aux services par tous, sur des champs d'intervention partagés que sont la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et l'amélioration du cadre de vie, le handicap.

Dans ce cadre, la CTG concrétise ce partenariat et vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

Le diagnostic territorial partagé avec les partenaires permet de fixer les priorités et les moyens d'actions dans le cadre d'un plan adapté aux besoins et aux enjeux du territoire. Il se fonde sur le recueil et l'analyse d'éléments quantitatifs ainsi que sur l'appréciation d'éléments qualitatifs recueillis lors d'échanges ou de groupes de travail avec les acteurs de terrain.

Afin de soutenir les collectivités dans l'élaboration du diagnostic CTG, la Caf de Maine-et-Loire prend en compte la mobilisation de moyens nécessaires, notamment en matière de ressources humaines, pour réaliser ce travail et ce, par un accompagnement financier à hauteur de 50% de la dépense, dans la limite de 7 500€.

Pour la réalisation du diagnostic du secteur "Saumur Loire Développement", la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a recruté un étudiant alternant en Master 2 Gestion des Territoires et Développement Local du 1er septembre 2021 au 1er septembre 2022 et souhaite solliciter cette aide financière.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission Santé, Solidarité, famille en date du 06 Juillet 2022 ;

Considérant l'échéance au 31 décembre 2022 du Contrat Enfance Jeunesse pour le secteur "Saumur Loire Développement" et la nécessité de conduire les travaux d'élaboration de la Convention Territoriale Globale, constituant désormais le nouveau cadre de contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales à compter de 2023 ;

Considérant la possibilité de solliciter un accompagnement financier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Maine et Loire pour couvrir partie des dépenses de réalisation du diagnostic de la CTG au moyen du recrutement par l'Agglomération d'un apprenti alternant en Master 2 du 1er septembre 2021 au 1er septembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SOLLICITER** la contribution de la Caisse d'Allocations Familiales du Maine et Loire pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à travers le Fonds Local d'Accompagnement au diagnostic CTG pour la réalisation du diagnostic de la Convention Territoriale Globale du secteur "Saumur Loire Développement".

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

DECISION 2022-71-DB

REJETS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE – CONVENTION AVEC LES INDUSTRIELS

Les industriels sont autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement par un arrêté accordé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL). Cet arrêté peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement qui définit les modalités techniques, administratives, financières et juridiques que les parties s'engagent à respecter.

De nombreuses conventions de rejets des effluents autres que domestiques ont déjà été conclues avec les industriels mais l'évolution de la réglementation et la mise en place d'un nouveau contrat de concession eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2021 ont conduit la CASVL et son exploitant SAUR à modifier certaines dispositions. Il y a donc lieu de les réécrire.

Deux évolutions notables ont été intégrées :

- Une évolution réglementaire, liée à la directive 2000/60/Ce du 23 octobre 2000 et impliquant des campagnes de mesures de Substances Dangereuses dans l'eau. Cette disposition vise à réduire le déversement dans le milieu naturel de substances dangereuses prioritaires ;
- Une évolution financière par l'application d'un tarif unique pour le traitement des effluents.

Le gestionnaire du réseau SAUR perçoit, en contrepartie des charges contractuelles du service de l'assainissement collectif, auprès des industriels une rémunération proportionnelle au rejet non domestique. Le tarif appliqué au 1^{er} janvier 2021 est égal à 1,1669 € HT/m³ pour la majorité des entreprises, hormis deux exceptions :

- la société COMBIER, située rue Beaurepaire à Saumur, qui bénéficiera d'un abattement de 30% uniquement pour l'année 2021, comme le prévoyait son ancienne convention. A partir de 2022, la tarification appliquée sera à taux plein, sans abattement.
- la société GREYSTAL, située dans la Zone Industrielle de Méron à Montreuil-Bellay, possède un traitement de ses effluents non domestiques sur son site. Les eaux épurées sont envoyées directement dans le poste de relevage des eaux traitées de la station d'épuration de Presles. De ce fait, la CASVL exonère l'industriel de toutes charges financières afférentes au traitement des effluents non

domestiques. En revanche, il participe aux frais énergétiques et au coût d'entretien du poste des eaux traitées de cette station d'épuration. Le tarif appliqué s'élève à 0,097 €HT/m³ (valeur de base au 1^{er} janvier 2021).

Les conventions prennent effet au 1^{er} janvier 2021. La durée des conventions est liée à la durée fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Compte tenu des éléments techniques développés ci-dessus,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau potable, la santé humaine et la qualité du milieu naturel ;

Considérant la charge polluante émise par les process des entreprises situées sur le territoire Sud-Authion.

Considérant la nécessité d'établir des conventions spéciales de déversement pour encadrer ces rejets d'eau de process dans le réseau public ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques établies entre les sociétés, l'autorité Compétente (Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire) et l'autorité gestionnaire du système du collecte d'assainissement et de traitement (SAUR), applicables à compter du 01/01/2021, sur le modèle de la convention type ci-jointe ;
- **D'APPROUVER** la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques, ci-annexée, établie entre la société COMBIER, l'autorité Compétente (Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire) et l'autorité gestionnaire du système du collecte d'assainissement et de traitement (SAUR), applicable à compter du 01/01/2021, et tenant compte de l'abattement de 30% uniquement sur 2021.
- **D'APPROUVER** la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques, ci-annexée, établie entre la société GREYSTAL, l'autorité Compétente (Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire) et l'autorité gestionnaire du système du collecte d'assainissement et de traitement (SAUR), applicable à compter du 01/01/2021, prenant en compte les traitements assurés par cette société.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ces conventions et tout acte en découlant ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur le Président informe qu'il s'agit de mettre tout le monde au même tarif et demande si ces tarifs sont cohérents avec les augmentations des prix de l'énergie.

Monsieur Harrault précise que les calculs des tarifs ont été étudiés par les services avec toutes les données.

Monsieur le Président demande à être attentif à toutes les conventions incluant des fluides, les augmentations étant très préoccupantes pour les collectivités.

DECISION 2022-72-DB

MODALITÉS POUR LE FINANCEMENT DES EXTENSIONS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est régulièrement sollicitée pour des demandes d'extension de réseaux d'eau potable ou d'assainissement par des particuliers ou des entreprises. Afin de maîtriser le développement du territoire et le coût économique associé à la réalisation de ces extensions, il est nécessaire de définir des modalités applicables à l'ensemble des usagers du territoire communautaire.

En préambule, il est rappelé que le financement des équipements publics doit répondre à 4 principes :

- principe de légalité (article L332-6 du Code de l'Urbanisme) : le financement des équipements publics à l'occasion des autorisations d'urbanisme est spécifiquement encadré et aucune forme de participation autre que celle définie par les textes ne peut être exigée (aucune dérogation possible même avec l'accord de l'utilisateur),
- principe de non cumul : il est interdit de demander 2 fois à l'utilisateur le financement d'un même équipement,
- principe de proportionnalité : les équipements créés doivent répondre aux besoins des futurs habitants ou constructions objet de la demande,
- principe de non enrichissement de la collectivité : la collectivité ne peut pas demander un financement supérieur au coût de la réalisation des équipements.

Les possibilités réglementaires de financement sont variables en fonction :

- de l'existence d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire)
- du nombre de bénéficiaires
- de la nature de l'extension (eau potable ou assainissement)

Notion de bien propre :

Un bien propre est un équipement dont l'usage est exclusivement réservé à un usager. Les branchements individuels reliant le terrain aux réseaux situés sur le domaine public, éventuellement par le biais de servitudes ou de voies privées, sont des biens propres à la charge du propriétaire.

Ces branchements « bien propre » se limitent en longueur à :

- pour l'eau potable : 100ml entre le raccord (prise) sur le réseau et le projet
- pour l'assainissement : uniquement au droit de la parcelle sur le réseau public (directement, ou indirectement via une servitude sur domaine privé)

1- Financement des extensions de réseaux pour les projets avec une autorisation d'urbanisme

Les textes réglementaires prévoient les possibilités de financement suivantes :

- financement directement par le demandeur pour la réalisation d'équipements propres,
- reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,
- mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) : il relève d'une décision sur l'ensemble du financement des équipements publics. Il est signé par la collectivité compétente en matière de PLU et entraîne une exonération de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 1 à 10 ans,
- Participation pour équipements publics exceptionnels (PEPE) : cette participation peut être demandée uniquement pour des projets à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Le montant demandé peut correspondre à tout ou partie des frais de création de l'extension. Cette participation doit être prescrite dans l'arrêté de permis après accord de la collectivité responsable du réseau.

Il est proposé de ne pas retenir une sollicitation des communes pour le reversement de la taxe d'aménagement.

De même, le dispositif de PUP s'appliquant pour le financement des équipements au-delà des réseaux d'eau et d'assainissement, et étant destiné aux projets d'ampleur avec un portage privé, il n'est pas mentionné dans les hypothèses ci-après.

Tableau récapitulatif des financements **non cumulatifs** envisageables pour des projets avec autorisation d'urbanisme en fonction de la nature des demandes :

Possibilités de financement	Financement direct par le demandeur (bien propre)	Participation pour équipement public exceptionnel (PEPE)	Financement par la communauté d'agglomération
Raccordement pour un usage exclusif – bien propre (1 demandeur) - eau potable : jusqu'à 100 m - assainissement : réseau au droit	OUI	NON	NON
Raccordement pour un usage exclusif d'habitation (1 demandeur) - eau potable : plus de 100 m - assainissement : toute parcelle non desservie	NON	NON	OUI *
Raccordement pour un projet à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal (1 demandeur) - eau potable : plus de 100 m - assainissement : toute parcelle non desservie	NON	OUI	OUI *
Raccordement pour plusieurs demandeurs	NON	NON	OUI *

* sous conditions (voir ci-après)

Il est rappelé que les aménagements intérieurs des lotissements et ZAC sont à la charge exclusive des aménageurs. La rétrocession du patrimoine se fait dans le cadre de la démarche validée conformément à la Décision 2021-117-DB du Bureau Communautaire du 9 décembre 2021.

Pour la desserte des ZAC, les règles de financement sont fonction des mentions dans le permis d'aménager et doivent répondre aux règles de non cumul.

2- Financement des extensions de réseaux pour les habitations/bâtiments existants, sans autorisation d'urbanisme

Les textes réglementaires prévoient les possibilités de financement suivantes :

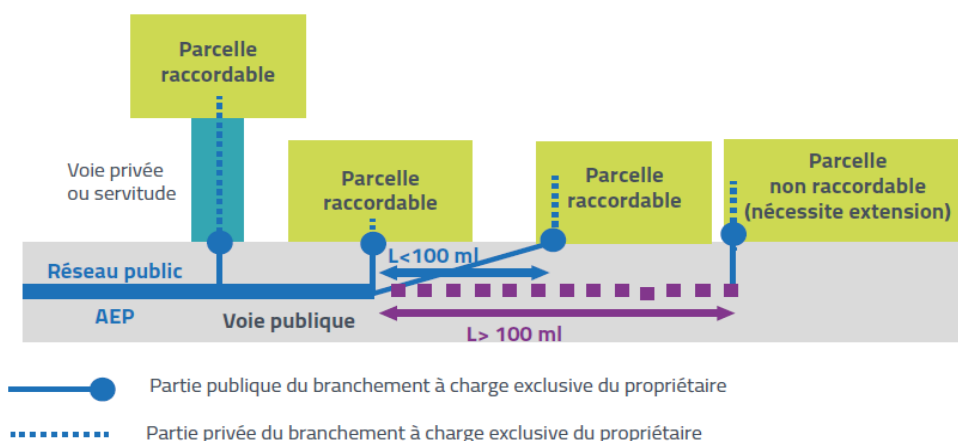
- financement directement par le demandeur pour la réalisation d'équipements propres,
- financement par une offre de concours : le (ou les) propriétaires souhaitant une extension (sans limite du nombre de demandeur ou de distance) propose(nt) la prise en charge de tout ou partie des frais de raccordement. Le réseau ainsi créé n'est pas un bien propre et peut être utilisé au bénéfice d'autres usagers même s'ils n'ont pas participé financièrement. Cependant si l'un des financeurs est bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme dans un délai raisonnable, il est en droit de demander le remboursement des sommes versées.

Tableau récapitulatif des financements envisageables pour des habitations/bâtiments existants, sans autorisation d'urbanisme :

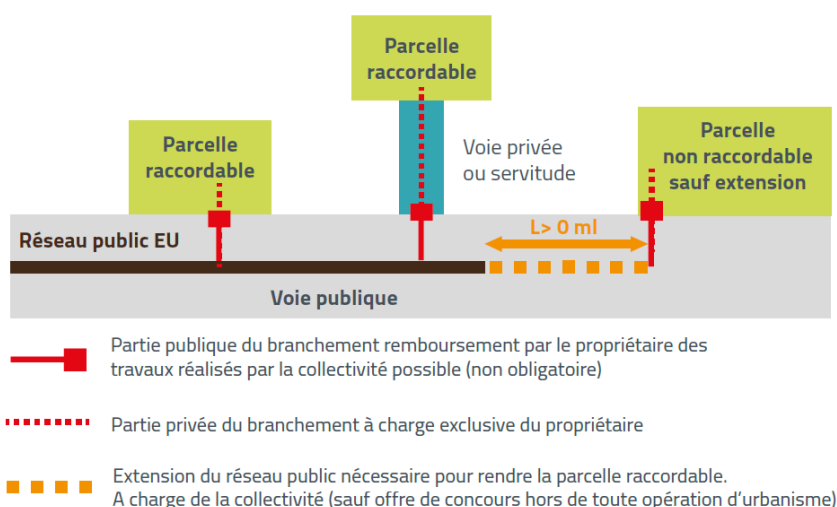
Possibilités de financement	Financement direct par le demandeur (bien propre)	Offre de concours	Financement par la communauté d'agglomération
Desserte pour un usage exclusif (1 demandeur) - eau potable : jusqu'à 100 m - assainissement : parcelle desservie	OUI	NON	NON
Desserte pour un usage exclusif (1 demandeur) - eau potable : plus de 100 m - assainissement : toute parcelle non desservie	NON	OUI	OUI *
Desserte pour plusieurs demandeurs	NON	OUI	OUI *

* sous conditions (voir ci-après)

Eau potable : prise en charge raccordement et extensions



Assainissement collectif : prise en charge raccordement et extensions



Les demandes de travaux d'extension, notamment à la charge de la collectivité, sont étudiées au cas par cas au regard des critères suivants :

- les possibilités de développement sur les parcelles environnantes en fonction du PLUI,
- l'intérêt économique, touristique, agricole avec éventuellement la création d'emploi et/ou la classification en « établissement recevant du public »,
- les besoins en eau et/ou caractéristiques des rejets pour prendre en compte la capacité des équipements publics (quantité d'eau disponible ou station d'épuration)

- suffisante),
- la faisabilité technique du projet en analysant plus particulièrement le risque sanitaire pour la desserte en eau potable,
 - un chiffrage du projet avec étude comparative technico / économique si cela s'avère opportun,
 - la capacité financière de la collectivité pour faire ces travaux et la compatibilité avec sa programmation pluriannuelle d'investissement.

Quand la faisabilité technique est confirmée, l'analyse croisée des critères ci-dessus va permettre de hiérarchiser les demandes.

Afin de limiter le nombre de dossiers et ainsi contenir l'extension des réseaux et maîtriser financièrement les budgets eau et assainissement, tout en répondant aux enjeux de développement du territoire, il est proposé :

- ➔ d'étudier toutes les demandes de raccordement en eau potable pour les habitations ou les bâtiments à vocation économique (industriel, agricole, touristique),
- ➔ d'étudier uniquement les demandes de raccordement au réseau d'assainissement pour les projets situés en zonage collectif ou présentant un intérêt économique,
- ➔ d'appliquer le financement par le demandeur pour tout bien propre jusqu'à 100m pour l'eau potable et pour les terrains desservis pour l'assainissement,
- ➔ pour les demandes préalablement validées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, de solliciter une participation à hauteur de 50 % au titre de la PEPE (Participation pour Equipements Publics Exceptionnels) pour tout projet de construction faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme et présentant un intérêt industriel, touristique, artisanal ou agricole,
- ➔ pour les demandes préalablement validées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, de solliciter par le biais d'une offre de concours une participation à hauteur de 50 % pour le financement des travaux d'une extension destinée à des constructions existantes (opération sans autorisation d'urbanisme de moins de 5 ans et sans projet justifiant une autorisation d'urbanisme dans les 5 ans à venir).

Compte tenu des éléments techniques développés ci-dessus,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'article L332-6 du Code de l'Urbanisme définissant le financement des équipements à l'occasion des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme définissant la notion d'« équipements propres » ;

Vu la décision n°2020-094-DB du Bureau Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant les modalités techniques et financières d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la Décision n°2021-117 DB du Bureau Communautaire du 9 décembre 2021 approuvant la convention de transfert de propriété pour les projets d'aménagements dont les réseaux et/ou ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement seront rétrocédés à la CASVL ;

Considérant la nécessité de définir des modalités de prise en charge des extensions de réseaux conformément aux textes en vigueur et dans le respect des contraintes techniques et financières ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'étude des demandes d'extensions réseau d'eau potable formulées par les usagers pour toute habitation ou bâtiment avec un intérêt économique ;
- **D'APPROUVER** l'étude des demandes d'extension du réseau d'assainissement formulées par les usagers uniquement pour les biens situés dans le zonage d'assainissement collectif ou présentant un intérêt économique ;
- **D'APPROUVER** la non sollicitation des communes pour un reversement de la taxe d'aménagement ;
- **D'APPROUVER** le financement par les demandeurs de toute demande de raccordement exclusif, assimilée à un équipement propre, au réseau d'eau potable jusqu'à une distance de 100 m sur le domaine public et tout raccordement au réseau d'assainissement dès que le terrain est desservi directement ou indirectement par le biais d'une servitude ;
- **D'APPROUVER** la sollicitation d'une participation à hauteur de 50 % au titre de la PEPE (Participation pour Equipements Publics Exceptionnels) pour tout projet de construction faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme et présentant un intérêt industriel, touristique, artisanal ou agricole, sous réserve que la demande ait été préalablement validée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- **D'APPROUVER** la sollicitation d'une participation à hauteur de 50 % par le biais d'une offre de concours pour le financement des travaux d'une extension destinée à des constructions existantes (opération sans autorisation d'urbanisme de moins de 5 ans et sans projet justifiant une autorisation d'urbanisme dans les 5 ans à venir), sous réserve que la demande ait été préalablement validée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'établissement de la Participation pour Équipements Publics Exceptionnels (PEPE) ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions d'offres de concours et tout acte s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur Tournon demande si ces mesures concernent également les « habitations à roues » De plus une récente ordonnance obligerait les communes à reverser la taxe d'aménagement si celle-ci est de la compétence de l'EPCI. Il faudrait peut-être modifier la décision en ce sens.

Monsieur le Président demande à ce que soit vérifiée cette information, la décision ne pouvant pas aller contre la législation.

Monsieur Guillaume précise que si l'habitation est installée depuis plus de 3 mois l'autorisation de raccordement est obligatoire.

Madame Tubiana est inquiète car cela pourrait devenir une porte ouverte aux installations sauvages.

Monsieur le Président demande à ce que soit vérifié les obligations ou non. De plus en cas de non-respect en matière d'urbanisme c'est le pouvoir de police du maire qui s'applique.

Monsieur Pattée demande à ce que des accords préalables soient conclus entre les communes et l'agglomération.

Monsieur Harrault indique que l'agglomération se rapprochera systématiquement des communes.

DECISION 2022-73-DB

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE INTERNE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE (Régie-SAUR)

Pour exercer sa compétence eau potable, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) utilise selon les secteurs soit ses propres ressources soit à recours à des achats d'eau en gros auprès des collectivités frontalières.

Les ressources propres de la CASVL sont réparties de part et d'autre de l'Authion ; et donc peuvent être exploitées par la Régie ou par la SAUR. Les capacités de production n'étant pas en adéquation avec les besoins des secteurs, des échanges d'eau sont mis en place entre les 2 secteurs pour satisfaire l'alimentation en eau quotidienne mais également la sécurisation.

Ainsi le plus important des échanges entre le territoire Sud et Nord Authion se situe au lieu-dit le Gué de Fresnes. La station de production d'eau potable de St Martin de la Place alimente la Station de Surpression des Bergettes (120 000m³ annuel campagne de Longué).

D'autres points d'échanges existent et cette pratique sera développée dans le cadre de la sécurisation générale de l'alimentation en eau potable du territoire.

Pour organiser ces échanges, il convient de mettre en place une convention qui règle les modalités techniques, financières et la coordination. Cette convention est établie entre la Maîtrise d'Ouvrage et les deux Exploitants : « Eaux Saumur Val de Loire » Régie et SAUR.

Elle fixe donc le débit maximum autorisé, le volume journalier maximum, le débit sanitaire, les modalités d'ouverture des secours et le tarif de l'eau. Pour ce dernier élément, il est proposé d'avoir un tarif identique de part et d'autre, basé sur le tarif du contrat de DSP à savoir 0.40€ HT/m³ en 2021 et 0.4172€ HT/m³ en 2022. Son actualisation sera celle prévue dans le contrat de DSP.

Cette convention sera révisée dès que cela s'avèrera nécessaire, notamment en cas de modification des conditions techniques (abandon de la station de St Martin).

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité pour la CASVL de régler les conditions d'échange d'eau en gros sur son territoire, entre ses deux exploitants,

Aussi,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de vente en gros d'eau potable fixant les modalités techniques et financières établies entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les deux exploitants : « Eaux Saumur Val de Loire » Régie et SAUR. Le tarif appliqué sera le même que celui fixé par le contrat de DSP, ainsi que l'actualisation prévue dans celui-ci ;
2. **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte s'y rapportant ;
3. **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Monsieur Bertin demande à avoir un point sur la sécheresse par rapport à l'eau potable.

Monsieur Harrault a assisté à une réunion en préfecture à ce sujet. A l'échelle de l'agglomération, il n'y a pas de problème particulier, tous les forages ont tenu, le secteur des Mauges est quant à lui très tendu. Un point de prélèvement sera mis en place en investissant dans un puits à drain afin de sécuriser l'arrivée d'eau en interconnexion avec Doué-en-Anjou.

Madame Tubiana demande si suite à la sécheresse des inspections ou travaux ont été réalisés sur les réseaux fuyants.

Monsieur Harrault précise que la pose des compteurs intelligents va aider à détecter les fuites, le programme de renouvellement des compteurs est important, mais le coût est important et les entreprises sont surchargées. Elles démarrent les chantiers avec 2 mois de retard. Elles font face à un manque de matériaux et de personnel.

DECISION 2022-74-DB

APPROBATION DES PV DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES ZP 104 A ALLONNES ET AC 374 A VERNANTES EN VUE DE L'INSTALLATION DE BORNES DE PUISAGE D'EAU CONNECTEES ET MONETIQUES

Considérant la compétence « eau et assainissement » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite au titre de cette compétence, installer des bornes de puisage monétiques connectées sur les Communes d'Allonnes et Vernantes, en vue d'assurer une meilleure gestion du réseau et de la consommation d'eau ainsi qu'une distribution optimale aux différents publics.

Considérant que les parcelles sur lesquelles sont prévues les installations des bornes sont propriété des Communes d'Allonnes et de Vernantes.

Considérant que dès lors, il y a lieu de faire un PV de mise à disposition desdites parcelles au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre d'une création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-37 ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°2020-124-DC du 30 juillet 2020, votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président et le Bureau, modifiée et complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire définissant le contenu des compétences ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les PV de mise à disposition des parcelles ZP 104 et AC 374, situées respectivement sur les Communes d'Allonnes et de Vernantes et propriété de ces dernières, au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer les procès-verbaux tels qu'annexés à la présente décision ainsi que tout document relatif à ces dossiers.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Madame Tardivel demande quel est le débit des bornes

Monsieur Harrault précise que le débit est adapté pour éviter les coups bélier dans le réseau.

Il faut également responsabiliser les entreprises et les collectivités.

Monsieur De Boutray demande à avoir également les plans du secteur en DSP.

DECISION 2022-75-DB

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET LA VILLE DE SAUMUR POUR L'ENTRETIEN DU PARKING DU STADE D'ATHLETISME D'OFFARD

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du stade d'athlétisme d'Offard à Saumur. Le projet prévoit la création d'un parking de 70 places environ. Les travaux doivent être réceptionnés lors du dernier trimestre 2022.

Le périmètre de cet équipement communautaire a été modifié par un avenant n°1 du procès-verbal du 12 avril 2018 constatant la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du stade d'Offard.

Le futur parking du stade d'Offard sera ouvert en permanence au public pour les besoins des manifestations sportives organisées au sein de l'équipement communautaire, il sera également utilisé pour les animations et activités situées en bord de Loire ou à proximité immédiate (guinguette, chemins pédestres, camping, etc.).

Ainsi, compte tenu de la mutualisation de cet espace, la Ville assurera, sans compensation financière, l'entretien des espaces verts, le balayage et les opérations de viabilité hivernale de ce parking. Elle prendra en charge également les travaux d'entretien courant sur la voirie de desserte et les aires de stationnement (marquage au sol, signalétique verticale, entretien ponctuel du revêtement) ainsi que les réparations d'urgence.

La Ville accepte dès lors d'intégrer les installations d'éclairage du nouveau parking, dont elle a préalablement validé les caractéristiques au moment de l'élaboration du cahier des charges, dans le parc public d'éclairage. Cette prise en charge, en énergie et en maintenance, sera réalisée par une actualisation du contrat de Partenariat Public Privé conclu avec son délégataire, sans compensation financière de la Communauté d'Agglomération.

Toutes autres interventions et notamment les gros travaux de réparation et de réfection des voies internes de desserte et des aires de stationnement (renouvellement des enrobés, reprises de bordures dégradées), resteront à la charge de la Communauté d'agglomération.

Cette prise en charge pourra être prononcée dès la réception définitive des travaux prévus fin 2022.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-0124-DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision n°2022-040-DB du 24 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au PV de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de biens et équipements du stade d'Offard ;

Aussi,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de gestion pour l'entretien du parking du stade d'athlétisme d'Offard avec la Ville de Saumur actant le transfert de gestion à titre gracieux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer la convention correspondante ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire approuve la proposition à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour : 45 – Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

Madame Tubiana regrette que ce parking n'ait été réalisé qu'avec des matériaux qui artificialisent le sol. Il est dommage de ne pas avoir utilisé des matériaux plus écologiques.

Monsieur le Président explique qu'il est compliqué de tout satisfaire, il a fallu trouver des compromis pour que l'ensemble ne soit pas en enrobé.

SUJETS D'ACTUALITES

Intervention de Monsieur Mortier

Le Stade d'Offard sera terminé d'ici la mi-octobre, son inauguration aura lieu début novembre. La piscine de Longué subit quelques retards mais pourra être inaugurée en décembre.

Monsieur Mortier propose, qu'en hommage au créateur du 1^{er} centre aquatique le nom de Philippe RIVAIN soit donné à la piscine de Longué.

La proposition est validée à l'unanimité.

FPIC

Monsieur le président annonce que le territoire va mieux, les dotations du FPIC, qui vient d'arriver, étant à la baisse et propose de poursuivre l'attribution du FPIC sur la base de ce qui a été décidé en 2017.

Monsieur Mortier s'interroge : l'agglomération va mieux, il ne faudrait pas que les communes qui subissent de fortes hausses (point d'indice, fluides...) se retrouvent avec du moins.

Monsieur le Président précise que l'agglomération a aussi des frais supplémentaires (point d'indices, fluides ...) et notamment pour les piscines et propose de garder cette base de droit comme validé en 2017.

En cas de hausse du FPIC ; l'argent va à l'agglomération et en cas de baisse du FPIC, elle partagée proportionnellement.

CLECT – PNR

Monsieur le Président informe les membres du bureau que l'Etat demande aux collectivités qui ont des parcs régionaux de donner un peu plus d'argent pour faire le travail dans les parcs.

Cette fois, l'Etat a compensé ce qu'il demandait, mais il a compensé à chacune des communes au lieu de compenser à ceux qui paient la taxe.

Monsieur le Président propose que les communes qui ont eu la dotation liée au PNR la reverse en partie à l'agglomération par le biais de la CLECT.

Monsieur Talluau explique que ce n'est pas une compensation du PNR proprement dite, mais une dotation biodiversité pour les communes rurales fléchées Natura 2000 et PNR.

L'AMRF demande même que 100% des communes qui œuvrent pour la biodiversité puissent avoir cette dotation et estime que les ressources économiques vont généralement vers les villes, les communes rurales ayant souvent toutes les contraintes et pas les recettes.

Madame TUBIANA indique qu'il ne faut pas confondre la dotation Natura 2000 et ce qui résulte de l'amendement qui a été déposé par la fédération des parcs régionaux qui est de doter les communes incluses dans un PNR pour les récompenser de leur adhésion.

Il n'est pas aberrant qu'une partie de cet argent puisse contribuer au PNR.

Natura 2000 est également appelé à s'étendre notamment sur l'agglomération sur la Vallée du Thouet. A terme cela impactera d'autres communes.

Mais la dotation dont il est question aujourd'hui est uniquement celle de l'amendement de la fédération des parcs pour les PNR avec certains critères : commune de moins de 10.000 habitants et une strate fiscale d'un certain montant.

Ce qui est proposé, comme évoqué en comité syndical, et si les communes sont d'accord, c'est un reversement en partie de cette dotation aux EPCI qui se chargent de doter le parc, c'est ce qui est paru le plus équitable.

Le PNR vit une période de renouvellement de charte avec une cotisation actuelle de 1,15€ par habitant, 2^{ème} ou 3^{ème} plus basse des 58 parcs français, alors que le parc régional Anjou Touraine est le 3^{ème} plus gros de France.

Monsieur Touron défend le parc, étant en charge des finances du parc. S'il n'y pas d'augmentation des recettes supplémentaires, les plus importantes étant les cotisations et les subventions, le parc ne pourra pas renouveler son agrément. Pour l'instant la situation financière pourra tenir en 2023 mais pas en 2024.

Il y a plusieurs possibilités, mais celle présentée ce soir semble indolore, aux collègues membres du parc de choisir s'ils sont d'accord pour cette répartition.
S'il n'y a pas répartition, il faudra que l'agglomération augmente sa participation faute de quoi le parc de fonctionnera plus.

Monsieur Talluau demande à Madame Tubiana pourquoi les communes ne touchent pas cette dotation, pourquoi avoir choisi les communes de moins de 10.000 habitants, c'est bien que cette dotation est faite pour les petites communes.

Monsieur le Président informe qu'il ne prendra pas de décision tout seul, et rappelle les critères d'attribution de cette dotation : les communes de moins de 10.000 habitants, avec un potentiel fiscal, qui sont dans un parc régional, dans un parc marin ou dans un parc national, toutes les autres ne peuvent pas en bénéficier et cette somme a été augmentée pour pouvoir aller vers les Natura 2000.

La cotisation c'est l'agglomération qui la paie et la somme qui est versée aux communes est de 83.851€. Avec la cotisation à 1,50€ par habitant il y aura 35.000€ supplémentaires.

Il n'y a que 3 solutions : soit on prend sur cette somme qui a été fléchée par l'Etat pour les communes qui étaient dans les parc régionaux, et il en reste une partie aux communes.

Dans le cadre de la CLECT, il est proposé que la situation soit examinée chaque année en fonction de la dotation de l'Etat aux communes.

Il y aura donc 2 autres solutions, on prend sur le budget général ou on quitte le parc.

Si majoritairement, ceux concernés, expriment qu'ils ne sont pas d'accord, il restera les 2 dernières solutions.

Mais si on propose de sortir du parc, il faudra assumer collectivement et on n'aura plus les dotations.

Madame Tubiana fait savoir que sortir du parc ne pourra être fait que lorsqu'il faudra réadhérer à la charte d'ici 2 ou 3 ans. Toutes les communes concernées sont engagées.

Il va falloir prendre ses responsabilités soit on a un parc et on veut le faire vivre par ce que c'est un atout pour le territoire.

La cotisation au parc passera à 1,50€

Monsieur Mortier trouve l'augmentation importante et demande si un juste milieu ne pourrait pas être trouvé.

Madame Tubiana précise qu'en dessous ce ne sera pas viable pour le parc.

Monsieur le Président est d'accord avec Monsieur Mortier et demande à Madame Tubiana de faire des simulations qui devront être débattues avec le Comité Syndical du parc.

Monsieur Touron propose de faire les simulations pour démontrer les augmentations nécessaires avec répartition agglomération et communes.

Monsieur Talluau est d'accord pour soutenir le parc mais en prenant sur le budget principal de l'agglomération.

Monsieur le Président précise que ce dossier sera proposé à la validation de la CLECT.
L'augmentation de la cotisation sera proposée sur 3 années.

Monsieur GUILMET annonce sa démission de la SPL Agglobus à compter du 1^{er} octobre prochain, en effet ses nouvelles missions au conseil municipal de Saumur ne lui permettent plus de tout assurer comme il le souhaiterait.

Monsieur le Président prend acte de cette démission et précise qu'il faudra remplacer Monsieur GUILMET au CA de la SPL, pas forcément par un élu de la Ville de Saumur.
Pour ce qui est de la présidence de la SPL Madame PRISSET sera proposée.

Monsieur NIVELLE informe l'assemblée que les associations hébergées par les communes paient la taxe d'habitation, cela est nouveau depuis cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45

Le secrétaire de séance

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire

Sandrine LION

Jackie GOULET

Les décisions prises lors de cette séance du bureau communautaire ont été affichées au siège
de la Communauté d'Agglomération le 14 septembre 202